



Mairie de Bessoncourt



19 rue des Magnolias ☎ 03 84 29 93 67 email : bessoncourt.mairie@wanadoo.fr

17 juillet 2015

HORAIRES D'UTILISATION DES TONDEUSES

POUR RAPPEL

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés aux jours et horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h
- les jours fériés de 10h à 12h
- Leur utilisation n'est pas autorisée les dimanches

Les gardes-nature sont régulièrement appelés pour verbaliser les contrevenants.
Merci de respecter votre voisinage.

PASSAGE DE LA DECHETERIE MOBILE

La déchèterie mobile sera aux ateliers municipaux :

Mercredi 22 juillet de 12 h à 19 h.

HORAIRES D'ETE DE LA MAIRIE

Pendant la période estivale, la Mairie sera fermée

Lundi 27 juillet

Vendredi 21 août

Vendredi 7 août

Vendredi 28 août

Vendredi 14 août

DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Rappel sur la divagation des chiens :

L'infraction concernant la divagation d'animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes est prévue et réprimée par l'article R622-2 du Code Pénal et peut être relevée par timbre-amende de 35€.

Le Code de la Route prévoit également par son article 412-44 la divagation d'un animal quelconque sur la voie publique. Infraction de 2ème classe.

Les gardes-nature sont habilités à verbaliser les propriétaires de chiens errants.

Pour les chats :

Plusieurs cas de chats sans maître ont été portés à la connaissance de la Mairie. Cette situation est complexe. En effet, les gardes-nature ne peuvent pas intervenir pour des campagnes de piégeage régulièrement du fait du manque de place à la fourrière départementale.

Il est donc important et primordial de ne pas nourrir les chats errants. [Suite au verso](#)

—N—U—R—M—A—T—O—N—S—
—A—M—R—O—T—N—
—S—O—Z—O—S—
—M—P—X—M—
—S—Z—O—S—
—M—P—X—M—
—S—O—Z—O—S—

CAMPEMENT ILLÉGAL DES GENS DU VOYAGE

Pour information, dimanche 5 juillet, un campement illégal de gens du voyage s'est installé sans autorisation sur un terrain communal et un terrain privé.

Le Maire et les forces de l'ordre se sont rendus sur place pour signifier cette interdiction.

De multiples démarches ont été effectuées auprès des services de l'Etat pour obtenir un arrêté d'expulsion (obtenu le 7 juillet 2015, car 4 terrains mis à disposition par les collectivités étaient disponibles).

Cependant les services de l'Etat ne l'ont pas fait appliquer.

Les gens du voyage sont finalement partis le dimanche 12 juillet comme ils l'avaient décidé.

Les ordures ménagères avaient été regroupées et ont dû être ramassées par les agents communaux, l'eau et l'électricité sont finalement à la charge de la collectivité.

Ils ont fait un geste envers la commune (don au CCAS) et ont dédommagé le locataire du terrain privé.

RESTRICTION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Considérant la sécheresse actuelle, le Préfet du Territoire de Belfort a limité à titre provisoire sur l'ensemble du Territoire de Belfort, les usages de l'eau.

Cet arrêté définit les mesures de restriction de niveau II :

Sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département :

- Usages Domestiques

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, sauf des potagers privés et des espaces d'ornement floraux publics qui sont autorisés de 20h à 8h.
- L'arrosage des golfs et terrains de sport de toute nature (sauf pour les green, stades et la remise en état des pelouses suite au festival des Eurockéennes sur le site du Malsaucy, autorisé de 20h à 8h) de façon à diminuer la consommation d'eau sur un volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs)
- Le lavage des voitures hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression), sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le lavage des voiries (sauf impératif sanitaire, conformément à l'arrêté cadre du 26 juin 2013 susvisé) ou au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- L'arrosage des pistes de chantier : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique
- Le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux ou dérogation pour raison sanitaire).
- Le fonctionnement des fontaines publiques qui devront être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Le remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé, sauf lors de la première mise en eau, des piscines en « dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Les vidanges sans autorisation des piscines ouvertes au public.
- Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire,
- Le lavage des réservoirs d'AEP et les purges des dérogations sauf dérogation sanitaire ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service.
- Le report des opérations de maintenance sur les réseaux d'assainissement pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Désolé pour toutes ces remarques et interdictions mais les bonnes pratiques devraient s'appliquer à tous ! BONNES VACANCES...

Guy MOUILLESEAUX